COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL du 23 novembre 2026

NON AU DÉCRET QUI REMET EN CAUSE
LE DROIT DE CUMULER RETRAITE ET REVENUS ARTISTIQUES !

Légalement les artistes-auteur·ices ont toujours pu cumuler leur pension de retraite et leurs activités artistiques. Iels connaissent souvent des parcours professionnels discontinus, des revenus irréguliers et une forte précarité et partent en moyenne à la retraite plus tard que le reste de la population, tout en percevant des pensions généralement plus faibles, parfois proches du minimum vieillesse. C'est précisément pour tenir compte de ces réalités que le législateur avait prévu la possibilité de cumuler sans condition de durée ni de montant.

Or avec le décret du 2 novembre relatif au cumul emploi-retraite dont les dispositions prendront effet à partir du 1er janvier 2027, les artistes-auteur·ices qui auront entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et 67 ans, **ne seront autorisé·es à cumuler retraite et revenu artistique que dans la limite du seuil de 7 000 € brut par an**. Au-delà de ce seuil, les pensions de retraite des artistes-auteur·ices seront diminuées de 50 % du montant du dépassement. **Seuls les revenus artistiques qui résultent d'œuvres créées avant la liquidation de la retraite ne seront pas pris en compte**.

La loi permet d'exclure du calcul les activités d'intérêt général (article L. 161-22 du code de la sécurité sociale). Mais le gouvernement a estimé que la création artistique n'en faisait pas partie… Quid de l'encouragement de la création d'œuvres artistiques par des artistes-auteur·ices de tous âges dans l'intérêt général de la nation auparavant défendu par le ministère de la Culture ? DISPARU.

Une fois de plus la situation des artistes-auteur·ices reste dans l'angle mort des pouvoirs publics. Les pensions de retraite des artistes-auteur·ices, même à taux plein, sont généralement faibles. Des centaines de milliers d'artistes-auteur·ices ont été spoliés de leurs droits à la retraite par l'AGESSA pendant plus de 40 ans.

La distinction **entre les œuvres créées postérieurement ou antérieurement à la date de liquidation de sa retraite par un·e artiste-auteur·ice est aberrante et inopérante, elle sera si compliquée à établir qu'elle va engendrer des coûts administratifs de gestion, des remboursements potentiellement injustifiés, des craintes et angoisses supplémentaires. Il s'agit d'une disposition discriminante et dénuée de sens.**

Vouloir aujourd'hui pénaliser davantage les artistes-auteur·ices en diminuant leur pension de retraite s'iels créent des œuvres artistiques entre l'âge minimum légal et 67 ans relève d'une malveillance indécente et récurrente à l'égard des artistes-auteur·ices.

L'Intersyndicale AA exige le rétablissement du cumul intégral dont ont toujours bénéficié les artistes-auteur·ices. Le gouvernement doit modifier son décret : les rémunérations artistiques ne doivent pas être prises en compte pour l'application de la nouvelle loi sur le cumul emploi-retraite.

Y a-t-il encore un ministère de la Culture en France ?

Signataires

Alliance France design - AFD

Association des auteurices de bande dessinée – adaBD

Association des traducteurs adaptateurs de l'audiovisuel – ATAA

Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse

Charte des Illustrateurices Ludiques – CIL

Comité pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices – CAAP

États généraux de la bande dessinée – EGBD

La Ligue des auteurices professionnel·les

Syndicat des Auteurices de Jeux – SAJ

Syndicat des Écrivains de Langue Française – S.E.L.F

Syndicat des Scénaristes – SdS

Syndicat des Artistes-Auteurs et Autrices de l'Ecrit de la Musique CGT – SAEM-CGT

Syndicat National des Artistes Auteurs Force Ouvrière – SNAA FO

Syndicat National des Artistes Plasticien·nes CGT – SNAP-CGT

Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens — SNSP

Syndicat National des Photographes – SNP

Union Nationale des Peintres-Illustrateurs – UNPI

Union Nationale des Artistes-Auteurices – UNAA